



Le droit en liberté

Numéro 42 - Juillet 2011 - Bulletin édité par le Collectif confédéral DLAJ

Dossier

Récusations

RÉCUSATION ET SUSPICION :

FAIRE RESPECTER

LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

Compte tenu de quelques affaires dont PRUDIS et DLAJ ont eu connaissance, il semblerait que la récusation ait été remise au goût du jour par les employeurs. Elle était pourtant passée de mode après l'arrêt de la Cour de cassation de 2003 (Cass. Soc. 19 décembre 2003, n°02-41.429, Dr. Ouv. mars 2004 p. 129) selon lequel « la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à mettre en cause l'impartialité de ses membres ». Malgré cette décision pourtant claire deux grands thèmes de prédilection motivent les demandes de récusation formulées à l'encontre de conseillers prud'hommes CGT : l'appartenance du conseiller à la CGT qui est également partie à l'instance, et certains propos négatifs tenus par des conseillers dans la presse à l'égard des employeurs ou des avocats en général. Ni l'un ni l'autre ne sont des causes de récusation, ce que les employeurs savent pertinemment ; ces récusations n'étant utilisées qu'à des fins dilatoires ou pour intimider les conseillers prud'hommes.

La récusation est soumise à certaines règles de procédure, que nous vous présentons ici et qu'il est bon de connaître lorsqu'il s'agit pour le conseiller prud'hommes soumis à une demande de récusation de préparer ses observations pour contrer l'argumentaire de l'employeur.

La procédure de récusation a pour but de mettre en cause l'impartialité des magistrats, elle permet en effet d'obtenir le remplacement d'un juge en cas de doute sérieux sur son impartialité. Elle ne doit évidemment pas être détournée de cet objectif. Aussi, la partie qui formule une demande de récusation abusivement peut être condamnée à une peine d'amende ainsi qu'à des dommages-intérêts.

En dehors de toute demande de récusation, un conseiller peut également choisir de se retirer, il procède alors à son remplacement. Le conseiller qui le remplace doit appartenir au même collège et à la même section (pour la récusation en bureau de jugement et bureau de conciliation) ou avoir été élu en référé dans le collège concerné lors de l'assemblée générale du CPH (pour la récusation en bureau de référé).

Qui formule la demande de récusation ?

L'auteur de la demande de récusation est nécessairement l'une des parties au procès, ou son mandataire, lequel doit être muni d'un mandat spécial, même s'il s'agit d'un avocat (article 343 du CPC).

Quelles sont les causes de la récusation ?

L'article L. 1457-1 du Code du travail indique les causes de récusation (la récusation doit en effet être fondée non pas sur l'article 341 du CPC mais sur l'article L. 1457-1 du C. trav.) :

Le conseiller prud'hommes peut être récusé :

- 1° Lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;
- 2° Lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement d'une des parties ;
- 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ses parents ou alliés en ligne directe ;
- 4° S'il a donné un avis écrit dans l'affaire ;
- 5° S'il est employeur ou salarié de l'une des parties en cause.

La jurisprudence a apporté quelques précisions ; ainsi, le fait qu'un conseiller ait été cadre de la société défenderesse plus de vingt auparavant ne constitue pas une cause de récusation (CA Nancy, ch. soc. 14 février 2002, n°02-00921) ; de même, ne constitue pas une cause de récusation, le fait pour un conseiller d'avoir statué sur des litiges analogues (Cass. Soc. 18 février 2003, n°01-11.170).

En outre, la Cour de cassation considère désormais que l'obligation d'impartialité dépasse les causes de récusation énumérées dans l'article L. 1457-1 du Code du travail. En effet, en se fondant sur l'article 6 § 1 de la Conv. EDH, elle a déjà jugé que l'obligation d'impartialité pouvait être invoquée, en dehors des cas cités par l'article L. 1457-1 du Code du travail (Cass. Soc. 27 janvier 2009, n°07-42.967 : pour un employeur demandant la récusation d'un conseiller employeur qui avait travaillé comme DRH dans sa société).

Elle limite cependant une utilisation abusive de cet article ; il est en effet de jurisprudence constante, que **« la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres »** (Cass. Soc. 19 décembre 2003, n°02-41.429, Dr. Ouv. mars 2004 p. 129). Le Conseil de Prud'hommes de Lille a repris ce raisonnement récemment pour rejeter une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 1457-1 du Code du travail (Dr. Ouv. Mai 2011, p. 314)

Un employeur ne peut donc se fonder sur l'appartenance CGT d'un conseiller prud'hommes pour fonder sa demande de récusation. Une demande de récusation pour ce motif pourrait d'ailleurs justifier la condamnation à une amende civile (cf. les conséquences de la demande de récusation).

Comment la demande de récusation doit-elle être formulée ?

Face à une demande de récusation, il faut vérifier que certaines conditions de forme sont remplies. La demande doit être formulée **dès que la partie qui la formule a connaissance de la cause de la récusation** (article 342 CPC).

La Cour de cassation a ainsi jugé qu'une telle demande ne pouvait être présentée pour la première fois devant elle ou devant une cour d'appel.

En outre, des conditions de forme doivent être respectées : la demande de récusation doit *« à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision, les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier »* (article 344 CPC).

Cette demande est formée, contre récépissé auprès du secrétariat du conseil de prud'hommes ou par une déclaration consignée par le secrétaire dans le procès-verbal (article 344 CPC).

Ces conditions de forme sont appréciées strictement : la Cour de cassation déclare irrecevables les demandes formées auprès de la cour d'appel (Civ. 2^e, 8 janvier 2009, n° 08-01.797, pour une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime).

Les conseillers prud'hommes doivent donc vérifier scrupuleusement ces conditions de recevabilité.

L'article 345 du CPC prévoit que le secrétaire communique ensuite au conseiller qui fait l'objet de la demande de récusation une copie de celle-ci afin qu'il puisse l'examiner et décider ensuite de se retirer ou de refuser cette récusation.

Quelle est la mise en œuvre de la procédure de récusation ?

La demande se fait au secrétariat-greffe du CPH mais c'est la chambre sociale de la cour d'appel qui est compétente pour trancher.

Le juge récusé a **8 jours** pour acquiescer à la récusation ou s'y opposer : il peut présenter des observations afin de justifier son opposition à la demande de récusation. Les parties et le juge ne sont pas présents à l'audience devant la cour d'appel (art. 351 CPC) cependant, la date de l'audience doit être communiquée aux parties.

Quelles sont les conséquences d'une demande de récusation ?

Dès lors qu'il a connaissance de la demande de récusation, le Conseil de Prud'hommes suspend l'instance (Cass. Soc. 3 juin 2009, n° 04-44.212).

- ▶ Le conseiller qui fait l'objet d'une demande de récusation peut choisir d'y acquiescer, il procède alors à son remplacement. Le conseiller qui le remplace doit appartenir au même collège et à la même section (pour la récusation en bureau de jugement et bureau de conciliation) ou avoir été élu en référé dans le collège concerné lors de l'assemblée générale du CPH (pour la récusation en bureau de référé).
- ▶ Si la récusation est admise par la cour d'appel, il est procédé au remplacement du conseiller.
- ▶ **Si elle est rejetée par la cour d'appel, l'auteur de la demande peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros** ainsi qu'à des **dommages-intérêts** (article 353 du CPC). C'est un moyen de dissuader la pratique de ces recours dilatoires qui se multiplient malgré une jurisprudence favorable. En effet, La récusation ne doit bien évidemment pas être utilisée dans un but dilatoire.

Exemple de condamnation à une amende civile : CA Nîmes 21 octobre 2004 (Droit Ouvrier, janvier 2006, p. 27) : « la présente instance introduite par La Poste par un plaideur qui ne pouvait valablement croire au succès de ses prétentions et avec une intention manifestement dilatoire, justifie la condamnation de l'établissement public à une amende civile de 1 200 euros. »

Des dommages-intérêts peuvent également être demandés. Ainsi, la CA de Nîmes (21 octobre 2004) a condamné un employeur à verser à une UL et un syndicat la somme de 1 500 euros à chacun relevant un « préjudice direct aux intérêts des syndicats dans la mesure où [la demande de récusation] laissait entendre que le seul fait d'appartenir à la CGT pouvait faire douter de la qualité d'impartialité du conseiller prud'homme ». Il est donc important que l'autre partie à l'instance demande, dans ses observations, la condamnation de l'employeur à des dommages-intérêts.

De même, il semble que le conseiller prud'hommes qui fait l'objet de la demande de récusation puisse également faire une telle demande. Pour illustration, CA Paris, 11 mars 2003 (n°RG : 2003/30539) : condamnation à payer au conseiller prud'hommes un euro à titre de dommages-intérêts.

Les recours

La cour d'appel se prononce, sans appel possible (uniquement pourvoi en cassation). La Cour de cassation a déjà jugé que le conseiller récusé ne devient pas "partie à la récusation" de sorte qu'il ne peut pas se pourvoir en cassation contre la décision de la Cour d'appel (Cass. Soc. 19 déc. 2003, n° 03--10.014, Dr. Ouv. mars 2004 p. 129).

Outre la récusation, le Code de procédure civile organise également la "**procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime**". Cette procédure vise à obtenir le renvoi non pas d'un conseiller mais de toute la juridiction. Elle obéit aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation (art. 356 CPC).

La demande est en premier lieu communiquée au président de la juridiction qui peut renvoyer l'affaire à une autre juridiction s'il l'estime fondée. S'il s'oppose à la demande de renvoi, il la transmet, accompagnée des motifs de son refus au président de la chambre sociale de la cour d'appel.

Si la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est accueillie, aucun recours n'est possible (art. 360 CPC).

Dès que la demande de récusation vise plusieurs juges, la procédure de renvoi pour suspicion légitime s'applique (art. 364 CPC).

Agathe GENTILHOMME, pour DLAJ,
en collaboration avec **Fabienne COMITI**

Vous trouverez en annexe deux décisions récentes :

- *Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 4 janvier 2011 ;*
- *Décision du Conseil de prud'hommes de Lille publiée et annotée par Stéphane DUCROCQ dans le Droit ouvrier de mai 2011, p. 314.*

NON

à la fin de la gratuité de la justice prud'homale

Depuis l'élection de Nicolas Sarkozy, les attaques contre la justice prud'homale se multiplient : suppression de 61 Conseils de Prud'hommes, limitation des temps d'activités juridictionnelles des conseillers prud'hommes, volonté d'introduire la médiation (en opposition à la conciliation) dans les rouages de la procédure prud'homale, attaques contre l'oralité de la procédure, la remise en cause de l'élection des conseillers prud'hommes salariés au suffrage universel, etc.

L'absence de moyens en personnel et en budget touche l'ensemble de la justice, la CGT a comptabilisé le besoin en personnel qui se chiffre à 200 postes supplémentaires pour les greffes des conseils de prud'hommes, afin que les salariés soient rétablis dans leurs droits dans des délais raisonnables.

Comme si cela ne suffisait pas, le Gouvernement poursuit sa politique visant à ce que le recours au juge soit semé d'embûches procédurales et financières. Ce fut notamment le cas avec l'assistance obligatoire par un avocat (entre 3000 et 5000 €) lors de pourvois en Cour de Cassation ce qui a eu pour effet d'abaisser de 30% le nombre de recours.

Aujourd'hui, un nouveau pas est franchi avec l'instauration du paiement d'un timbre fiscal de 35 € pour toutes instances introduites devant les juridictions civiles, sociales, et prud'homales.

« Art. 1635 bis Q. I. - Par dérogation aux dispositions des articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire, ou par instance introduite devant une juridiction administrative. »

« II. - La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. »

Ce dispositif remet en cause la gratuité de la procédure prud'homale et de fait, l'accès au juge pour des milliers de salariés

La volonté du gouvernement de réduire le contentieux prud'homal par tous moyens, et ainsi priver les salariés de la possibilité de faire valoir leurs droits, rejoint la volonté patronale de tout faire pour éviter d'être condamné, alors que les licenciements, les non paiements de salaires, et autres délinquances patronales continuent de frapper des milliers de salariés.

La CGT considère que la remise en cause de la gratuité de la procédure en matière prud'homale revient pour celles et ceux, qui dans une large majorité sont privés de leurs emplois et d'un revenu décent, à s'acquitter d'une taxe pour obtenir réparation d'un préjudice que leur a fait subir leur employeur !

Cette mesure est contraire à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui édicte le principe d'égal accès à la justice pour tous.

Si cette disposition, qui porte atteinte au droit que possède chaque citoyen de saisir le juge, était maintenue, ce serait une véritable remise en cause de l'un des fondements de notre société démocratique. La CGT exige le retrait de cette disposition. Elle agira par tous les moyens à sa disposition pour y parvenir.

Ce dont ont besoin les conseils de prud'hommes se sont des moyens en personnel et en budget, pour répondre aux demandes de justice des salariés face à un patronat qui s'exonère du respect des droits les plus élémentaires.

Pour le Collectif confédéral DLAJ

Jean-Pierre GABRIEL

Voir déclaration confédérale page suivante.

Communiqué de la CGT

POUR LE MAINTIEN DE LA GRATUITÉ DE LA JUSTICE PRUD'HOMALE

Après la suppression de 61 Conseils de Prud'hommes et les réformes de cette juridiction défavorables aux salariés, le Gouvernement poursuit sa politique semant d'embûches procédurales et financières le recours au juge. Ce fut notamment le cas avec l'assistance obligatoire par un avocat (entre 3000 et 5000 €) lors de pourvois en Cour de Cassation, ce qui a eu pour effet d'abaisser de 30% le nombre de recours.

Aujourd'hui, un nouveau pas est franchi avec l'instauration du paiement d'un timbre fiscal de 35€ pour toutes instances introduites devant les juridictions civiles, sociales, et prud'homales. Ce dispositif remet en cause la gratuité de la procédure prud'homale et de fait handicape l'accès au juge pour des milliers de salariés.

La volonté du gouvernement de réduire le contentieux prud'homal par tous moyens, et ainsi priver les salariés de la possibilité de faire valoir leurs droits, rejoint la volonté patronale de tout faire pour éviter d'être condamné, alors que les licenciements, les non paiements de salaires, et autres délinquances patronales continuent de frapper des milliers de salariés. Les conseils de prud'hommes ont avant tout besoin de moyens en personnel et en budget, pour répondre aux demandes de justice des salariés face à un patronat qui s'exonère du respect des droits les plus élémentaires.

La CGT considère que la remise en cause de la gratuité de la procédure en matière prud'homale revient, pour celles et ceux, qui dans une large majorité sont privés de leurs emplois et d'un revenu décent, à s'acquitter d'une taxe pour obtenir réparation d'un préjudice que leur a fait subir leur employeur.

Cette mesure est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui édicte le principe d'égal accès à la justice pour tous. La CGT exige le retrait de cette disposition. Elle agira par tous les moyens pour y parvenir.

Montreuil, le 30 juin 2011

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

Code nac : 80A

6ème chambre

ARRET N° 18

CONTRADICTOIRE

DU 04 JANVIER 2011

R.G. N° 10/04230

AFFAIRE :

Société RAKON
FRANCE

C/
P

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUATRE JANVIER DEUX MILLE ONZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Société RAKON FRANCE
44 avenue de la Glacière
B.P. 165
95105 ARGENTEUIL CEDEX

Comparant en la personne de madame TCHIMAKADZE Christine,
responsable des ressources humaines, en vertu d'un pouvoir de monsieur Pierre
POULAIN, directeur, en date du 05 novembre 2010
Assistée de Me Frédéric LECLERCQ membre de la SCP FROMONT BRIENS
ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

DEMANDERESSE A LA REQUÊTE EN SUSPICION LÉGITIME

- Madame P

**REQUÊTE EN
SUSPICION
LÉGITIME**

Copies exécutoires délivrées à :

SCP FROMONT BRIENS ET
ASSOCIES

Me Cécile BOUCHAUD

Copies certifiées conformes
délivrées à :

Société RAKON FRANCE

Anna POISSY épouse
BLANCO

FÉDÉRATION DES
TRAVAILLEURS DE LA
MÉTALLURGIE (FTM-CGT)

le :

Copie au ministère public le :

Comparant en personne
Assistée de Me Hervé TOURNIQUET substituant Me Cécile BOUCHAUD,
avocat au barreau de PARIS

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE
(FTM-CGT)
Case 433
263 rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Hervé TOURNIQUET substituant Me Cécile
BOUCHAUD,
avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS A LA REQUÊTE EN SUSPICION LÉGITIME

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 09 novembre 2010, en chambre du conseil, en
présence de Monsieur Jacques CHOLET, avocat général, devant la cour
composée de :

Monsieur Jean-Marc DAUGE, Président,
Madame Mariella LUXARDO, Conseiller,
Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MAREVILLE

FAITS ET PROCÉDURE,

Madame P . . . a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Argenteuil, territorialement compétent en raison du siège social de l'entreprise la société RAKON et de son lieu d'exercice professionnel, le 29 avril 2010, aux fins de voir reconnaître la discrimination syndicale dont elle fait l'objet.

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT est partie intervenante dans ce litige.

Par requête enregistrée le 16 juin 2010, auprès du Conseil de Prud'hommes d'Argenteuil, la société RAKON a formé une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Le Président du Conseil ayant rejeté cette requête le 24 juin 2010, l'affaire a été transmise au greffe de la cour conformément aux dispositions de l'article 359 du code de procédure civile.

Sur la recevabilité

Madame P . . . , par son conseil, fait valoir l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle a été déposée par l'avocat de la société sans pouvoir spécial, contrairement aux dispositions de l'article 343 du code de procédure civile.

A l'audience du 9 novembre le conseil de la société RAKON déposait un pouvoir du directeur de la société lui donnant mandat pour soutenir devant la cour la demande de renvoi pour suspicion légitime dans l'affaire l'opposant à Madame P

La requête était transmise à monsieur le Procureur général qui concluait au bien fondé de la requête.

A l'appui de sa demande, la société RAKON fait valoir que Madame H , membre de la section industrie du conseil des prud'hommes d'Argenteuil, salariée de la société, demanderesse dans un litige identique qui les oppose, produit deux attestations émanant de Madame P

Ainsi, si le présent litige était évoqué devant le Conseil de prud'hommes d'Argenteuil, les conseillers prud'hommes de la Section Industrie seraient nécessairement amenés à juger les démarches effectuées par un de leurs membres, Madame H , notamment s'agissant de l'enquête qu'elle a pu mener en qualité de déléguée du personnel.

La société RAKON fait aussi valoir que l'Union locale CGT est partie au procès, or elle relève que 5 des 7 membres de la section appartiennent à ce syndicat.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Le défaut de pouvoir spécial soulevée par Madame P est cependant susceptible d'être régularisé par la lettre du directeur de la société déposée à l'audience de la cour ;

L'exception sera rejetée ;

Le seul fait que Madame P ait établi deux attestations en faveur de Madame H , membre du conseil de prud'hommes d'Argenteuil, l'une et l'autre déléguées du personnel au sein de la société RAKON, dans un litige qu'elle a avec leur employeur commun devant un autre conseil de prud'hommes, n'est pas susceptible de mettre en cause l'impartialité du conseil d'Argenteuil ;

En effet les membres salariés des différentes sections d'un conseil de prud'hommes sont d'une manière général susceptibles de connaître, de part leur appartenance syndicale, les affaires soumises à leur juridiction, même lorsqu'ils n'appartiennent

pas à la formation de jugement, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de litiges portant sur les droits syndicaux, ce qui est le cas en l'espèce ;

La situation de Madame H , conseillère prud'homale, déléguée du personnel au sein de la société RAKON, relève de cette même constatation, dès lors qu'elle n'appartiendra pas à la formation de jugement ;

La garantie de l'impartialité du conseil repose non pas sur l'extériorité des conseillers par rapport aux syndicats ou encore par rapport aux employeurs, mais sur le caractère paritaire de sa composition ;

Pour le même motif, cette impartialité n'est pas davantage contestable lorsqu'un syndicat est partie au litige et que des membres de la formation de jugement appartiennent au dit syndicat ;

En effet les conseillers prud'homaux appartiennent nécessairement à un syndicat et leur appartenance à une organisation ou une autre ne saurait remettre en cause le fonctionnement d'un conseil de prud'hommes lorsqu'un syndicat, dont c'est une des missions, représente devant cette juridiction l'intérêt des salariés ;

La requête de la société RAKON sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort, par décision mise à la disposition des parties au greffe,

VU les réquisitions du ministère public,

DIT la requête de la société RAKON recevable,

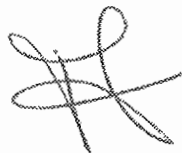
Au fond LA REJETTE,

DIT que la présente décision sera notifiée aux parties et communiquée au greffe du conseil de prud'hommes d'Argenteuil qui poursuivra l'instance suspendue.

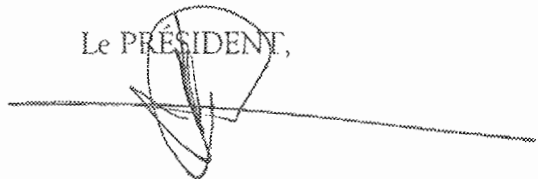
- Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 430 du Code de procédure civile,

- Signé par Monsieur Jean-Marc DAUGE, Président, et par Madame Sabine MAREVILLE, Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,



Le PRÉSIDENT,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Magistrats de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR



CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Impartialité – Récusation (L. 1457-1) – Possibilité de récuser un conseiller affilié à une même tendance syndicale qu'un syndicat demandeur à l'action (non) – Conformité à la constitution – Caractère sérieux (non) – Rejet de la QPC.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LILLE (Commerce - Département) 21 février 2011

Partenord Habitat contre Union locale CGT de Lille et a.

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par mémoire écrit déposé au greffe le 21 octobre 2010, l'Office public de l'habitat Partenord Habitat a, dans le cadre d'une instance ouverte le 4 août 2008 l'opposant à l'union locale CGT de Lille et MM. Pascal Alloncius (...), posé un question prioritaire de constitutionnalité prétendant que les dispositions de l'article L. 1457-1 du Code du travail, en tant qu'elles ne permettent pas la récusation d'un conseiller prud'homme appartenant à une organisation syndicale qui serait partie à une action dont il aurait à connaître, ne seraient pas conformes au droit au procès équitable constitutionnellement reconnu et garanti.

Les parties ont été convoquées pour l'audience de départage du 14 février 2011.

Lors de celle-ci, l'Office public de l'habitat Partenord Habitat demande au Conseil de :

- le déclarer recevable et bien fondé en sa question prioritaire de constitutionnalité,
- transmettre à la Cour de cassation la question suivante :

Les dispositions de l'article L. 1457-1 du Code du travail, en tant qu'elles ne permettent pas la récusation d'un conseiller prud'homme appartenant à une organisation syndicale qui serait partie à une action dont il aurait à connaître, sont-elles conformes au droit au procès équitable constitutionnellement reconnu et garanti ?

- surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour de Cassation et le cas échéant du Conseil constitutionnel et le cas échéant l'intervention de dispositions législatives conformes à la Constitution.

Au soutien de ses prétentions et en réponse à l'argumentation de la partie défenderesse, il expose et fait valoir que :

- la disposition contestée est bien applicable au litige s'agissant d'une question posée à l'occasion d'une action judiciaire engagée par une organisation syndicale dont un conseiller prud'homme de la même organisation est appelé à connaître ;

- le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur la constitutionnalité de cette disposition contestée puisque la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 qui a codifié l'ancien article 518-1 du Code du travail, devenu l'article L. 1457-1, n'a pas fait l'objet en ce qui concerne cette disposition d'une décision du Conseil constitutionnel ; si la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a été soumise au Conseil constitutionnel, seules certaines dispositions de la loi ont été contrôlées à une époque où le Conseil constitutionnel n'effectuait qu'un contrôle de l'évidence de l'inconstitutionnalité ;

- le caractère sérieux de la question résulte de ce que les dispositions de l'article L. 1457-1 du Code du travail portent atteinte aux respect des droits de la défense et du procès équitable en ne réservant pas l'hypothèse où une organisation syndicale est partie à l'instance, en particulier en demande, et en ne garantissant pas l'impartialité de la juridiction prud'homale autre que d'un point de vue subjectif alors que l'exigence d'impartialité s'étend aux apparences de l'institution et à ses règles de fonctionnement ; la jurisprudence actuelle de la CEDH a évolué vers une conception objective et non plus subjective de l'impartialité, il faut qu'aucun doute ne puisse exister sur l'impartialité de la composition même de la juridiction, ce qui n'est pas le cas lorsque qu'un conseiller prud'homme appartient au même syndicat que la partie demanderesse.

En réplique, l'union locale CGT de Lille (...) considère qu'il n'y a lieu ni à transmission ni sursis à statuer soutenant que :

- Partenord Habitat ne peut demander de transmettre au contrôle de constitutionnalité la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 qui a été abrogée par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 ;

- le Conseil constitutionnel a déjà jugé le 17 janvier 1979 que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 publiée au *Journal Officiel* le 19 janvier 1979 incluant le nouvel article L. 1457-1 du Code du travail était conforme à la Constitution, de sorte que toutes les dispositions de la loi ont été expurgées de toute difficulté, en dehors de celles que le Conseil a retenu ; il importe peu qu'à l'époque le Conseil constitutionnel pouvait avoir une méthode d'analyse des textes différentes de celle d'aujourd'hui ;

- la question posée n'est pas sérieuse en ce que l'article L. 1457-1 litigieux vise uniquement le conseiller prud'homme qui aurait un intérêt personnel au litige sans prendre en compte son appartenance syndicale ; le législateur n'est pas allé au-delà en raison de l'essence même du Conseil de prud'hommes qui veut que les conseillers qu'ils soient salariés ou employeurs, soient nécessairement issus d'organisations syndicales et de sa composition paritaire, outre sa composition de départage ; décider que les organisations syndicales ne pourraient pas être parties à un litige dès lors qu'un membre du même syndicat serait présent dans la composition de jugement priverait dans la réalité ces organisations de leur droit d'ester en justice ; l'impartialité du Conseil de prud'hommes est garantie par sa propre composition et ses règles de fonctionnement qu'un tel débat reviendrait à nier ;

- la Cour de cassation l'a déjà tranché au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme dans un arrêt du 19 décembre 2003 pour rejeter tout grief d'impartialité ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le moyen tiré de l'atteinte portée aux droits et libertés garantis par la Constitution par l'article L. 1457-1 du Code du travail :

Sur la recevabilité du moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution :

Aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé.

En l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été présenté le 21 octobre 2010 dans un écrit distinct des conclusions de l'Office public Partenord Habitat, et motivé. Il est donc recevable.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

L'article 23-2 de la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution dispose que la juridiction transmet sans délai et dans la limite de deux mois la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En l'espèce, la disposition contestée, l'article L. 1457-1 du Code du travail, qui dispose que le conseiller prud'homme peut être récusé lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel, est applicable au litige puisque un conseiller prud'homme de la composition du bureau de jugement fait partie de la même organisation syndicale qu'une des parties demanderesse.

Il est constant et non contesté que ledit conseiller prud'homme n'a aucun intérêt strictement privé dans le litige qui oppose l'union locale CGT Lille et les salariés à Partenord Habitat.

Mais l'Office public Partenord Habitat vient prétendre que la conception subjective de l'impartialité du conseiller prud'homme vis-à-vis du seul intérêt privé est insuffisante à garantir un procès équitable et l'accès à un tribunal impartial dans sa composition objective.

Or, le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur la constitutionnalité de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 publiée au *Journal Officiel* le 19 janvier 1979 recodifiant l'ancien article 518-1 abrogé de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 au nouvel article L. 1457-1 du Code du travail.

Dans sa décision n° 78-101 du 17 janvier 1979, sur saisine de soixante députés dans les conditions de l'article 61 de la Constitution sur la constitutionnalité de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code du travail relatives aux conseillers prud'hommes et notamment sur l'article 513-1 relatif à l'électorat, le Conseil constitutionnel a jugé que certaines parties de l'article 513-1 n'étaient pas conformes à la Constitution, tout en précisant que *"les dispositions non conformes sont séparables des autres dispositions de la loi et qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen."*

Ainsi la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a été soumise dans sa globalité au contrôle de constitutionnalité. Certes la pratique du Conseil constitutionnel a évolué depuis 1993 sur le contrôle de constitutionnalité opéré puisqu'il ne soulevait d'office que les violations graves et manifestes à la Constitution pour limiter désormais la déclaration de conformité dans son dispositif qu'aux seuls articles discutés devant lui et examinés dans ses motifs.

Certes la disposition particulière de l'article L. 1457-1 du Code du travail n'a donc pas été expressément examinée dans les motifs de la décision n° 78-101 du 17 janvier 1979 du Conseil constitutionnel qui a malgré tout déclaré la loi conforme à la Constitution.

Alors surtout, il convient de s'attacher au critère du caractère sérieux que doit revêtir la question prioritaire de constitutionnalité posée en l'espèce : les dispositions de l'article L. 1457-1 du Code du travail, en tant qu'elles ne permettent pas la récusation d'un conseiller prud'homme appartenant à une organisation syndicale qui serait partie à une action dont il aurait à connaître, sont-elles conformes au droit au procès équitable constitutionnellement reconnu et garanti ?

Selon l'Office public Partenord Habitat, le seul fait qu'un conseiller prud'homme appartienne à la même organisation syndicale qu'une des parties au procès ne permettrait pas objectivement de garantir l'impartialité du Conseil chargé de juger l'affaire et partant un procès équitable.

Cependant la spécificité même de la juridiction des Conseils de prud'hommes conçue par le législateur veut qu'elle soit composée de juges élus en nombre égal par des employeurs et des salariés. Il convient de rappeler que les juges sont élus sur les listes syndicales nationales interprofessionnelles établies par le monde du travail au sein de deux collèges distincts pour

garantir un véritable paritarisme, que l'alternance des présidences entre un conseiller salarié et un conseiller employeur, sans voix prépondérante du président, est également une garantie, que le statut des conseillers prud'hommes en fait des magistrats indépendants qui prêtent individuellement serment, que l'éventualité d'un blocage des voix en raison du paritarisme des conseillers prud'hommes est réglée par l'intervention d'un juge départiteur professionnel.

Il suit de là que le grief d'arbitraire et de partialité est exclu par la parité dans la composition des Conseils et par le recours au juge départiteur en cas de partage de voix. La collégialité est obligatoire devant les Conseils de prud'hommes et reflète le fait que les deux parités ont débattu, qu'elles n'ont pu s'influencer et qu'elles devront en redébattre le cas échéant en présence d'un autre juge.

Au regard de cette spécificité de l'institution des Conseils de prud'hommes et de leur fonctionnement, le seul fait pour un conseiller prud'homme d'être syndiqué, alors même que les conseillers sont nécessairement tous issus d'une organisation syndicale, ne saurait le faire suspecter subjectivement d'impartialité ni faire suspecter de façon objective la composition de jugement dans son ensemble d'impartialité, quand bien même une organisation syndicale partie au procès a présenté le conseiller aux élections prud'homales et qu'il a été élu. Pour aller plus loin, pour peu que plusieurs organisations syndicales interviennent ensemble dans une même procédure, la récusation de tous les conseillers qu'ils soient salariés ou employeurs pourrait être demandée. Par ailleurs, la mise en cause de l'impartialité des premiers juges serait de nature à faire abstraction du double degré de juridiction. C'est en réalité la fonction du juge elle-même qui est visée dans ce phénomène actuel de société que de chercher à détecter la moindre faille pour permettre au justiciable d'avoir le sentiment que le tribunal auquel il a eu affaire n'a pas été impartial.

La Cour de cassation, au visa des règles du droit interne et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, a, dans un arrêt du 19 décembre 2003, répondu positivement à question de savoir si la composition de la juridiction prud'homale est conforme au principe européen d'impartialité notamment en ces termes : *"la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un Conseil de prud'hommes appartient à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres"*. La notion d'équilibre des intérêts visée n'est pas une curiosité, c'est l'essence même de l'institution prud'homale, sans qu'une suspicion de connivence puisse être objectivement justifiée du seul fait qu'un membre du Conseil soit de la même organisation syndicale que celle partie au procès.

En l'absence de moyen sérieux démontré, il n'y a pas lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée dans la présente instance.

Sur les frais irrépétibles et les dépens : (...)

PAR CES MOTIFS :

Rejette la demande présentée par l'Office public Partenord Habitat de transmission à la Cour de Cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : les dispositions de l'article L. 1457-1 du Code du travail, en tant qu'elles ne permettent pas la récusation d'un conseiller prud'homme appartenant à une organisation syndicale qui serait partie à une action dont il aurait à connaître, sont-elles conformes au droit au procès équitable constitutionnellement reconnu et garanti ?

(Mme Wacrenier, prés. - Mes Caiais, Ducrocq, av.)